



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/DDT/ABER/207

abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2019/DDT/AFC/464 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacements et d'activités autorisées dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2215-1 (et L. 2215-3) ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, notamment les modifications introduites par l'arrêté du 19 mai 2021 ;

VU la décision du 20 novembre 2020 de la commission européenne de valider le statut indemne de la Belgique vis-à-vis de la Peste Porcine Africaine par rapport au foyer de peste porcine africaine (PPA) découvert à Etalle à la mi-septembre 2018.

CONSIDÉRANT la baisse du risque de propagation de la Peste porcine africaine et l'allègement des mesures des luttes qui en découlent sur le territoire de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté 2019/DDT/AFC/464 encadrant la pratique de la chasse dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine est abrogé.

ARTICLE 2 :

Certaines mesures sont néanmoins maintenues sur la Zone d'Observation (ex-Zone blanche) tel que définie par l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié :

- Dispositif visant à limiter les mouvements des sangliers sauvages : la clôture grillagée est maintenue jusqu'en mars 2022 sur l'ensemble de la zone d'observation.
- Dans la zone d'observation, la chasse à cour est suspendue et la chasse aux grands ongulés est autorisée sous réserve du respect des mesures de biosécurité. En particulier, les chasseurs intervenant au nord du grillage doivent avoir bénéficié d'une formation à la biosécurité.
- Toute capture et lâcher de grands ongulés est interdite en zone d'observation quel que soit l'espèce.
- Tout transport de sangliers sauvages situés dans la zone d'observation est interdit.
- Surveillance des sangliers trouvés morts : tout sanglier sauvage trouvé mort fait l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine. Tout cadavre en zone d'observation doit être signalé à l'Office Français de la Biodiversité - Service départemental en Meurthe-et-Moselle Place des Ducs de Bar – Case Officielle 60025 54035 Nancy Cedex – Téléphone 03 83 21 72 26 12

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la DDT54 service Agriculture, forêt et chasse- Espace rural, forêt et chasse, Place de Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le Président de l'Association départementale des Lieutenants de l'ovétole et aux maires des communes de la zone d'observation pour affichage en mairie.

Fait à Nancy, le 21 JUIL, 2021

Le Préfet,



Arnaud COCHET